



Paris, le 22 décembre 2015

---

## **Décision du Défenseur des droits MLD-2015-318**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire signée le 16 janvier 1985;

Vu le code de sécurité sociale et notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour d'appel de Z à l'audience du 11 janvier 2016.

Jacques TOUBON

---

**Observations devant la Cour d'appel de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.**

---

Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales (Caf) du département Y au motif que son enfant est entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial et qu'elle ne peut, de ce fait, fournir le certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII).

**Rappel des faits**

Madame X, de nationalité ivoirienne, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de résident.

Elle est salariée depuis janvier 2014 en qualité d'aide-soignante.

L'intéressée a sollicité l'octroi d'allocations familiales auprès de la Caf du département Y pour son enfant dont elle a la charge.

Toutefois, en l'absence de réponse des services de la Caf, Madame X a saisi la commission de recours amiable, en date du 10 juillet 2014.

A défaut de décision, la réclamante a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale, qui a débouté Madame X de sa demande de prestations familiales par jugement du 23 mars 2015.

L'intéressée a finalement interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Z, par requête du 11 mai 2015.

C'est également dans ces conditions que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

**Enquête du Défenseur des droits**

Par courrier du 19 novembre 2014, le Défenseur des droits a adressé à la Caf du département Y, une demande de réexamen de la situation de Madame X.

En réponse à l'intervention de Défenseur des droits, la Caf a confirmé par courrier du 17 décembre 2014, sa décision de rejet d'examen des droits à prestations familiales sur la base des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Le Défenseur des droits a de nouveau attiré l'attention de l'organisme sur le caractère discriminatoire de ce refus au regard de la Convention bilatérale franco-ivoirienne par note récapitulative du 17 décembre 2014.

**Discussion juridique**

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, lorsque les

enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D.512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Madame X réside régulièrement en France, son enfant n'étant pas entré en France dans le cadre du regroupement familial, il ne peut justifier sa régularité de séjour au regard des exigences précitées.

Toutefois, malgré cette situation, la Caf ne semble pas avoir examiné la situation de l'intéressé au regard de tous les instruments juridiques internationaux opposables et dont elle pouvait pourtant se prévaloir.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, force est de constater que les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, force est de constater que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, dont est ressortissante Madame X, ont signé une Convention générale de sécurité sociale, le 16 janvier 1985, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (décret n° 87-123 du 19 février 1987), prévoyant que les ressortissants des pays signataires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Plus particulièrement, la Convention prévoit respectivement dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2 que :

*« les travailleurs (...) ivoiriens exerçant en France (...) une activité salariée ou assimilée à une activité salariée (...) sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4, applicables en (...) France, et en bénéficient, ainsi que leurs*

*ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats » ;*

*« relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'un ou l'autre Etat contractant exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ».*

A cet égard, la Cour d'appel de Paris a confirmé à plusieurs reprises qu'au regard des dispositions des conventions bilatérales liant la France avec la Côte d'Ivoire, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes des réclamants devaient être accueillies favorablement.

A ce titre peuvent être relevés les arrêts de la Cour d'appel de Paris du 27 mars 2014 (RG 10-01554), du 3 juillet 2014 (RG 11/07955), du 13 novembre 2014 (RG 10-00403) et du 24 novembre 2014 (RG 13-00371).

Enfin, il convient de rappeler que la convention s'applique aux travailleurs ivoiriens exerçant une activité salariée ou assimilée à une activité salariée (articles 1 et 2 de la convention).

Entrent donc dans le champ d'application de cette convention toutes les personnes qui exercent ou ont exercé une activité rémunérée et qui sont en recherche d'emploi.

Le champ d'application de la convention doit, par ailleurs, être interprété à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 juillet 2015 (S12/02204), qui rappelle que le droit aux prestations familiales des travailleurs salariés ou assimilés, ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation.

En l'espèce, Madame X a toujours été en activité, et ce, depuis 2011, où elle a d'abord été assistante de vie pendant 2 ans avant d'être licenciée.

Par la suite, alors qu'elle percevait des allocations chômage, l'intéressée a poursuivi une formation professionnelle afin de devenir aide-soignante.

Madame X exerce enfin cette profession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans ces conditions, Madame X peut se prévaloir de l'accord franco-ivoirien, répondant aux exigences précitées.

Par conséquent, en tant que ressortissante ivoirienne, il apparaît que Madame X, peut bénéficier des prestations familiales pour son enfant dont elle a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON